

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2000**

23 mai 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Grande Commission I**

**Compte rendu analytique de la 4e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 4 mai 2000, à 15 h 30

*Président* : M. Reyes Rodríguez..... (Colombie)

**Sommaire**

Échange général de vues (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectification. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

00-41716 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 45.*

### Échange général de vues (suite)

1. **M. Acqua** (Italie), prenant aussi la parole au nom de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Norvège, attire l'attention sur le document de travail NPT/CONF.2000/MC.I/WP.7, qui est censé compléter la position commune de l'Union européenne énoncée dans le document NPT/CONF.2000/MC.I/WP.5. Le document de travail renferme notamment une proposition additionnelle sur les garanties négatives de sécurité (paragraphe 7) destinée à être incluse dans la partie prospective du rapport final.

2. **M. Soutar** (Royaume-Uni) dit que la Conférence devrait, à vrai dire, se concentrer sur les efforts qui visent à réduire le nombre des armes nucléaires dans le monde et sur les progrès faits jusqu'à maintenant. Elle devrait toutefois se pencher aussi sur la deuxième partie du paragraphe 4, sous-paragraphe c) des Principes et objectifs de 1995, à savoir l'élimination des armes en question, de même que sur un désarmement général et complet sous contrôle international. Sa délégation a présenté le document de travail NPT/CONF.2000/MC.I/WP.6 afin de susciter un plus large débat et d'aider à déterminer les étapes nécessaires menant à un objectif commun. Le document ne renferme pas de proposition destinée à être incluse dans le rapport final et ne propose pas de calendrier.

3. **M. Goosen** (Afrique du Sud) demande si la Conférence va étudier certaines des propositions plus significatives sur la question des garanties de sécurité, que de nombreuses délégations jugent très importante. L'Afrique du Sud a présenté un document de travail sur un projet de protocole au Traité (NPT/CONF.2000/PC.III/9) et le Nigeria a proposé qu'un mécanisme relevant de la Grande Commission II s'occupe des garanties de sécurité.

4. **M. Than** (Myanmar) dit que la question a pour beaucoup de délégations une grande importance. Les propositions qui, entre autres, figurent dans le document de travail NPT/CONF.2000/MC.I/WP.7 sont très intéressantes. Les propositions de sa propre délégation sur les garanties de sécurité ont été présentées dans le document NPT/CONF.2000/PC.III/8. Un temps suffisant doit être prévu pour garantir des progrès à ce sujet au cours de la prochaine semaine.

5. **Le Président** confirme que le temps nécessaire sera alloué à la question et que l'organisation des travaux de la Commission va rester souple. Il suggère que la séance soit suspendue pendant la distribution du document de travail du Président (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5).

6. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 16 heures et reprend à 16 h 25.*

7. **Le Président** dit que son document de travail (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5) tient compte des travaux de la Grande Commission I et du comité préparatoire. Il représente une « première tentative » visant à aborder les diverses questions dans le cadre du mandat de la Commission et se veut équilibré et objectif. Il suggère que la séance soit suspendue pour permettre aux délégations de l'examiner.

8. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 16 h 30 et reprend à 17 h 5.*

9. **Le Président** invite les délégations à commenter le document de travail (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5).

10. **M. Icaza** (Mexique) dit que le document va grandement aider la Commission. Bien que sa délégation ne soit pas encore en mesure de le commenter de manière détaillée, elle estime que certains éléments sont absents. Le document donne l'impression que les délégations sont satisfaites de l'état actuel des choses et ne traduit pas les préoccupations mentionnées au sein de la Commission et en discussion générale. Le document ne semble pas non plus assez impartial et objectif.

11. Ainsi que le Mexique l'a souligné, les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas fait des efforts systématiques ou progressifs pour réduire au cours de la période examinée le nombre des armes nucléaires et aucun instrument multilatéral n'est dans le domaine du désarmement nucléaire entré en vigueur. De plus, le régime international de non-prolifération est à une étape délicate et le Traité est « sous pression ». Le document de travail ne traduit pas ces préoccupations et ces inquiétudes manifestées par la délégation, ainsi que d'autres, notamment la nécessité de respecter l'article VI du Traité. Le document omet également les préoccupations manifestées par le Secrétaire général dans sa déclaration aux membres de la Conférence. Le

Mexique se réserve donc le droit de proposer des modifications.

12. **M. Zahran** (Égypte) dit que le document de travail ne semble pas traduire les travaux de la Commission. Sa délégation désire en conséquence proposer plusieurs modifications. Ainsi, la première partie de la dernière phrase du paragraphe 1 de la section A devrait être modifiée pour se lire comme suit : « La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par tous les États sont le meilleur moyen... » Les paragraphes 3 et 4 sont liés aux articles premier et II du Traité. Pour que les deux soient fidèles à la lettre et à l'esprit du Traité, un paragraphe se lisant comme suit devrait être ajouté : « La Conférence prie les États dotés d'armes nucléaires de ne pas, dans le cadre du présent Traité et partout dans le monde, coopérer techniquement avec tout État qui n'est pas partie au Traité. » Il faudrait également, dans la dernière phrase du paragraphe 10, insérer le mot « encore » avant le mot « signé » pour tenir compte du fait qu'une signature reste possible. Enfin, au paragraphe 12, le mot « clairement » devrait être remplacé par l'expression « de façon non équivoque » et la phrase « Aucun des États en question ne peut, de facto ou de jure, prétendre avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires » devrait être ajoutée à la fin du même paragraphe.

13. La section B est liée aux Principes et objectifs de la Conférence de 1995. Au paragraphe 1, le mot « explosions » devrait être remplacé par « essais ». Cette section devrait également mentionner l'importance d'une déclaration, par les États dotés d'armes nucléaires, selon laquelle ils élimineront les armes nucléaires dans le monde selon un calendrier déterminé. Les expressions du genre « date rapprochée » ou « objectif à long terme » risquent de se solder par une absence de progrès pendant 30 ans. La transparence et la prévisibilité sont essentiels. Un texte vague ou ambigu mènera uniquement à une crise de confiance semblable à celle que la Conférence du désarmement a vécue.

14. Il rappelle que, en août 1996, 28 États ont présenté un programme visant à éliminer les armes nucléaires par étapes au plus tard en 2020. Si les États dotés d'armes nucléaires ne peuvent pas accepter ce programme, ils peuvent en proposer un autre qui servirait de base à des négociations. La section B du document de travail devrait donc mentionner l'objectif

du désarmement nucléaire, que la communauté internationale appuie et que soutient l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

15. Il doit être clair que le comité spécial mis sur pied en 1998 n'a pas pu l'être de nouveau pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles. La Conférence d'examen et de prorogation de 1995 prévoyait la négociation d'un traité de ce genre, mais, jusqu'ici, il n'y a pas eu de négociations. Il ne fait pas de doute que, dans l'esprit de tous les membres de la Conférence du désarmement, un traité de ce genre devrait afin de promouvoir le désarmement interdire non seulement la production mais aussi le stockage de matières fissiles. Ces éléments doivent se retrouver dans le document de travail.

16. Même si les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires traitent des garanties de sécurité et mentionnent un instrument international juridiquement contraignant, le document de travail n'en parle pas. La résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires ne suffisent pas. Des efforts ont été faits pour négocier un traité, mais le travail s'est arrêté parce que les États dotés d'armes nucléaires ont protesté, même s'ils ont sans vote accepté les Principes et objectifs. Les garanties de sécurité ne pourront devenir réalité que lorsque les armes nucléaires auront été éliminées et un traité ne serait alors plus nécessaire. Toutefois, tant que des États ont des armes nucléaires, des garanties de sécurité contraignantes multilatérales sont nécessaires. Les déclarations de 1995 ont un caractère unilatéral et ne sont pas juridiquement contraignantes. De plus, les garanties pourraient selon l'évolution des circonstances changer ou être retirées. Enfin, sa délégation estime que l'alinéa du préambule est répétitif et constitue un truisme.

17. **Le Président** dit que, ainsi que la Commission le sait, l'Organe subsidiaire I va s'occuper de l'article VI du Traité. La section C du document de travail traite de quelques-uns des points soulevés par le représentant de l'Égypte concernant les garanties de sécurité.

18. **M. Thamrin** (Indonésie) dit que sa délégation va plus tard formuler des observations significatives sur le document de travail. Elle est elle aussi d'avis qu'un document équilibré traduisant les opinions et les positions des ensembles politiques intéressés est nécessaire.

19. **M. Soutar** (Royaume-Uni) dit que sa délégation estime que le Président a vraiment essayé de résumer les nombreuses et très différentes opinions exprimées et qu'il a produit un document qui semble pouvoir servir de base à un consensus. D'autre part, certaines parties du document de travail posent problème à sa délégation, qui se réserve le droit de proposer autre chose.

20. **M. de la Fortelle** (France) dit que le document de travail a des points positifs et des points qui posent problème à sa délégation. Les paragraphes 6 et 7 de la section B présentent une image positive de l'histoire, même s'ils pourraient exposer plus en détail les mesures prises par la France et d'autres États dotés d'armes nucléaires. Au paragraphe 2 de la section A, les mots « dans le contexte de » et « parallèles » ne traduisent pas l'équilibre atteint dans le traité, où chaque mot compte. Le contenu des paragraphes 9 à 11 devrait relever d'un autre organe, probablement de la Grande Commission II. Dans le cas du paragraphe 4 de la section B, il dit qu'il n'est pas clair si un texte non contraignant tel que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice devrait être mentionné dans le document de travail.

21. S'agissant de la section C, le paragraphe 1 semble s'écarter du sujet, car il consiste en une déclaration à caractère très général sur la Charte des Nations Unies et n'est probablement pas nécessaire. Concernant le paragraphe 2, il dit que sa délégation ne peut pas être d'accord avec le fait que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie véritable pouvant empêcher l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et qu'elle ne peut accepter la mention d'un régime de garanties négatives de sécurité ayant force obligatoire. La position de son gouvernement est que les discussions concernant des garanties négatives de sécurité ont principalement lieu dans les zones exemptes d'armes nucléaires. Plus de 100 pays sont visés par les zones en question, où vont s'appliquer des garanties négatives de sécurité ayant force obligatoire. Il est très important de poursuivre ces discussions. Enfin, sa délégation ne peut pas être d'accord avec le paragraphe 4 de la section C, qui s'oppose à sa doctrine nucléaire.

22. **M. Hu Xiaodi** (Chine) dit que les commentaires du représentant du Mexique sont pertinents, car le document de travail ne mentionne pas une question importante, à savoir les problèmes et les obstacles qui se sont manifestés ces cinq dernières années. Ainsi, le

document ne mentionne pas la nécessité de conserver le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques. Sa délégation va produire son propre document de travail, qui va traiter de cette question et de certaines autres.

23. Dans l'ensemble, le document de travail du Président est assez équilibré, même s'il faut soulever certaines questions précises. Ainsi, au paragraphe 5 de la section B, la Conférence dit regretter que la Conférence du désarmement n'ait pas commencé à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs explosifs nucléaires même si, comme tout le monde le sait, l'Assemblée générale et la communauté internationale l'ont aussi priée de s'attaquer à d'autres questions importantes, comme le désarmement nucléaire et la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et qu'elle n'a pas entrepris de négociations à ce sujet non plus. Sa délégation va plus tard commenter la formulation proprement dite du document de travail. Ainsi, le paragraphe 9 de la section A devrait reprendre le libellé de la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité, qui parle des essais nucléaires faits d'abord par l'Inde et ensuite par le Pakistan.

24. **M. Amorim** (Brésil) dit que même si sa première réaction au document de travail du Président a été semblable à celle du représentant du Mexique, il a par la suite commencé à lui trouver davantage de mérite. Sa délégation a jugés positifs certains des points qui ont été présentés de façon critique, en particulier la section C. Le Brésil appuie les observations du représentant du Mexique concernant la section B; son jugement sur la situation n'est pas aussi positif que celui qui y est présenté. Il estime également qu'une partie des faits accueillis favorablement devrait être notée et vice versa; ainsi, la Commission devrait accueillir favorablement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

25. Enfin, sa délégation appuie l'appel lancé dans la troisième phrase du paragraphe 9 de la section A à l'Inde et au Pakistan mais le juge incomplet, car la Commission devrait engager toutes les parties au Traité à agir d'une manière qui ne nuit pas à l'atteinte des objectifs du Traité et de la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité.

26. **M. Noboru** (Japon) dit que sa délégation va plus tard commenter le document de travail. Ce dernier est bien équilibré et constitue un bon point de départ à la

poursuite de l'étude de la question. Elle engage par conséquent toutes les délégations à l'aborder d'une manière constructive et souple.

27. **M. Goosen** (Afrique du Sud) dit que le document de travail est incomplet parce que le travail est fait ailleurs, en particulier le travail de la délégation de la Nouvelle-Zélande sur les éléments prospectifs, qui vont faire partie intégrante des résultats du travail de la Commission. Il est d'accord avec le représentant du Mexique quant au fait que certains éléments sont absents et qu'ils devraient y figurer. Comme la Commission examine toute la période qui s'est écoulée depuis la Conférence précédente, elle doit présenter une perspective historique complète touchant tous les faits importants. Sa délégation appuie les observations du représentant du Brésil; certaines des observations négatives concernant certains éléments ont renforcé l'opinion positive que sa délégation a des éléments en question. Sa délégation réserve son jugement sur certains aspects du texte.

28. **Le Président** dit qu'il est très important de se rappeler que c'est la Commission qui a créé l'Organe subsidiaire I afin d'étudier des mesures pratiques en vue de l'application de l'article VI du Traité.

29. **M. Al-Berkdar** (Iraq) dit que le paragraphe 8 de la section A est vague et peut facilement être mal compris. Un langage plus clair s'impose, car il est apparent que le Traité n'a pas toujours été respecté depuis 1995; si le texte n'est pas plus clair, le paragraphe devrait être supprimé.

*La séance est levée à 16 h 10.*